Prescriptions relatives à la lutte en vue de l'éradication de la diarrhée virale bovine (BVD)

Le vétérinaire cantonal de la République et Canton du Jura,

vu la modification de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 12 septembre 2007 (OFE, RS 916.401),
vu l'article 4 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux du 9 décembre 1997 (RSJU 916.51),
vu la décision du Comité de gestion de la Caisse des épizooties du 24 octobre 2007,
vu les prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun du 1er janvier 2008,

édicte les mesures suivantes relatives à la lutte en vue de l'éradication de la BVD:

1. Tout animal qui se révèle contaminé lors du test de dépistage de la BVD, aussi appelé animal infecté permanent (IP), doit être abattu dans les 15 jours dès réception du résultat de l'examen de laboratoire.

2. Pour les animaux contaminés (IP) et éliminés dans le cadre de la lutte, le détenteur reçoit une indemnisation forfaitaire de 300 francs par animal en plus du produit de l'abattage.

3. Pour l'estivage 2008, les bovins doivent être testés négativement et identifiés au moyen d'une marque auriculaire spéciale avant d'être déplacés vers une exploitation de pâturage privé ou une exploitation d'estivage, au sens des articles 7 et 9 de l'Ordonnance sur la terminologie agricole, dans laquelle séjournent des bovins provenant de diverses unités d'élevage.

4. Les marchés-concours, expositions et manifestations semblables sont soumises à autorisation du Service vétérinaire. Les animaux qui y participent doivent avoir été testés négativement à l'égard de la BVD.

5. Les détenteurs de bovins sont tenus de mettre à disposition le personnel de l'exploitation et le matériel de contention des animaux pour les prélèvements en vue des tests BVD. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour cela.

6. Les pertes de temps de la personne désignée pour effectuer les prélèvements en vue du test BVD dues au manque manifeste de collaboration de la part du détenteur lui seront facturées selon le barème fixé dans l'ordonnance cantonale sur les honoraires des médecins vétérinaires agissant à la requête des autorités.

7. Les infractions à la législation sur les épizooties et aux prescriptions en découlant seront poursuivies et les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

8. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2008. Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Courtételle, le 1er janvier 2008

Clément Saucy
vétérinaire cantonal